

VD_FINDINFO ML / 2016 / 172 vom 11. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2016___172

FR: VD_FINDINFO ML / 2016 / 172 du 11 août 2016

IT: VD_FINDINFO ML / 2016 / 172 del 11 agosto 2016

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, PRÊT DE CONSOMMATION, AUTHENTICITÉ, SIGNATURE, EXIGIBILITÉ | 318 CO, 82 al. 1 LP, 82 al. 2 LP, 82 LP

Erwägungen

E. 6

novembre 2015 consid. 3). b) Selon l'art. 318 CO, si le contrat de prêt ne fixe ni terme de restitution ni délai d'avertissement et n'oblige pas l'emprunteur à rendre la chose à première réquisition, l'emprunteur a, pour la restitution, six semaines qui commencent à courir dès la première réclamation du prêteur. La créance en restitution est ainsi exigible à l'échéance de ce délai de six semaines (Schärer/Maurenbrecher, Basler Kommentar OR, 6^e éd., n. 7 ad art. 318 CO ; Higi, Zürcher Kommentar, n. 65 ad art. 318 CO). Le délai de six semaines court dès que la réclamation du prêteur est parvenue dans la sphère du destinataire et son échéance est déterminée en application analogique de l'art. 77 al. 1 ch. 2 CO (Higi, op. cit., n. 66 ad art. 318 CO). Ce délai est applicable en l'espèce, faute de terme de restitution ou de délai d'avertissement dans la reconnaissance de dette, qui ne contient par ailleurs pas de clause de restitution à première réquisition. Dans la reconnaissance de dette ici litigieuse, le poursuivi a reconnu avoir reçu la somme de 1'000 € le 16 mai 2015 et s'est engagé à rembourser ce montant au poursuivant. Par courrier du 20 juillet 2015, le recourant a demandé le remboursement d'ici la fin du mois de juillet 2015. Le 3 août, il l'a mis en demeure de verser le montant de 1'000 € jusqu'au

E. 10

août 2015, à défaut de quoi il serait contraint d'engager une poursuite. Le courrier du 20 juillet 2015 étant parvenu au plus tôt le mardi 21 juillet 2015 dans la sphère du destinataire, la créance en restitution était exigible au plus tôt le mardi 1^{er} septembre 2015, à l'échéance du délai de six semaines. La réquisition de poursuite a été déposée le 11 août 2015 et le commandement de payer a été notifié le 10 septembre 2015. La créance litigieuse n'était ainsi pas exigible à la date de la réquisition de poursuite mais l'était à la date de la notification du commandement de payer. c) Le Tribunal fédéral a récemment laissée ouverte la question de savoir si l'exigibilité de la créance doit être réalisée au moment de l'envoi de la réquisition de la poursuite ou à celui de la notification du commandement de payer (TF 5A_790/2015 du 18 mai 2016 consid. 6.3 ; cf. la description de la controverse doctrinale chez Staehelin, Basler Kommentar SchKG, n. 77 ad art. 82 LP). De jurisprudence constante, la cour de céans a considéré qu'était déterminante la date de la réquisition (CPF 13 janvier 2016/14 ; CPF 2 avril 2015/109 ; CPF 31 mai 2013/231 consid. III c) et les arrêts cités ; cf. aussi CPF, 2 septembre 2010/325 ; CPF, 16 avril 2003/199 ; JdT 1967 II 31 ; Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 14 ; Christian Denys, Cédule hypothécaire et mainlevée, in JdT 2008 II 3 ss, spéc. p. 14). Elle se fonde sur le fait que la date de la

réquisition de poursuite est seule déterminante à maints autres égards (taux de change, interruption de la prescription, etc.) et qu'il n'est pas opportun de faire dépendre la date d'introduction de la poursuite du bon vouloir du débiteur, qui peut tenter de se soustraire à la remise du commandement de payer et, ainsi, retarder la date d'introduction de la poursuite. On peut certes objecter que l'art. 38 al. 2 LP indique que la poursuite commence par la notification du commandement de payer, que le poursuivant n'est pas tenu de prouver au juge de la mainlevée la date de réquisition (Staehelin, op. cit., n. 77 ad art. 82 LP) et que le poursuivi qui doit déterminer s'il fait opposition pour défaut d'exigibilité de la créance ignore la date de la réquisition de poursuite. Il n'en demeure pas moins que les termes « introduction de la poursuite » parlent en faveur de date de la réquisition. En effet, il est difficile de concevoir que la poursuite n'a pas été introduite entre le moment de la réquisition et la notification du commandement de payer, ce d'autant que c'est le créancier et non l'office qui introduit la poursuite. Il convient en outre de relever que le Tribunal fédéral, dans un arrêt publié aux ATF 135 III 551 consid. 2.3, 3 e paragraphe, examinant l'application de l'art. 279 al. 4 LP selon lequel le créancier doit requérir la poursuite dans les dix jours dès la notification du jugement, a émis les considérations suivantes : « Il découle des principes qui précèdent que l'art. 279 al. 4 LP proscrit uniquement l'introduction d'une poursuite (souligné par le rédacteur) après l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la notification du jugement, en l'occurrence étranger (...) ; mais le créancier peut néanmoins engager une poursuite sans attendre la communication de cette décision (...). Dans un ancien arrêt, le Tribunal fédéral a jugé que la seule obligation imposée au créancier est le dépôt d'une réquisition de poursuite (souligné par le rédacteur) dans les dix jours dès la communication du jugement au fond. » Ainsi, le Tribunal fédéral emploie dans le même sens les expressions « introduction de la poursuite » et « dépôt d'une réquisition de poursuite ». De même dans l'arrêt 5A_411/2015 du 18 août 2015 consid. 3.2.3, 2 e paragraphe in medio, le Tribunal fédéral a émis les considérations suivantes : « (...) Or, tout autant que l'introduction de la poursuite (souligné par le rédacteur) dans le délai de 10 jours après la réception du procès-verbal de séquestre – à moins qu'une telle poursuite ne soit déjà pendante à ce moment –, la réquisition de continuer celle-ci est nécessaire pour valider le séquestre. (...) » Or, selon l'art. 279 al. 1 LP, le créancier doit requérir la poursuite dans les dix jours à compter de la réception du procès-verbal. Ici également les termes « introduction de la poursuite » sont utilisés dans le sens de « dépôt d'une réquisition de poursuite ». Il y a lieu enfin de prendre en compte le fait que les effets attachés à l'introduction de la poursuite ne se limitent pas à question de l'exigibilité de la créance. Ainsi, le moment de la réquisition de poursuite détermine l'interruption de la prescription au sens de l'art. 135 ch. 2 CO (ATF 57 II 462). Un séquestre est validé par la réquisition de poursuite (art. 279 al. 1 LP). Bien plus, la conversion en francs suisse d'une créance en devise étrangère, c'est-à-dire la détermination du montant de la créance, doit se faire au cours de l'offre des devises du jour de la réquisition de poursuite (ATF 51 III 180 ; TF 5A_303/2013 du 24 septembre 2013 consid. 4.1). Or il importe que tous ces effets soient rattachés au même moment. En particulier, on ne pourrait concevoir qu'avec difficulté que le taux de change applicable soit déterminé à une date antérieure à l'introduction de la poursuite – ce qui serait le cas si l'on devait considérer que celle-ci correspond à la notification du commandement de payer. De même, on ne pourrait exclure, si l'on optait pour la date de notification du commandement de payer, que le débiteur recevant l'avis de retrait du commandement de payer règle le montant en poursuite avant de retirer ce dernier et prétende échapper au paiement des frais de poursuite en arguant qu'il a payé sa dette

avant l'introduction de la poursuite. Aussi, la cour de céans, dans une composition à cinq juges (art. 12 al. 3 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; RSV 173.31.1]), décide de s'en tenir à sa jurisprudence constante selon laquelle le moment auquel la créance en poursuite doit être exigible, soit celui de l'introduction de la poursuite, est celui du dépôt de la réquisition de poursuite. En conséquence, il y a lieu de constater que le 11 août 2015, date de la réquisition de poursuite, la créance litigieuse n'était pas encore exigible (cf. consid. IVb ci-dessus), et de rejeter le recours par substitution de motifs. V. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 270 fr., doivent être mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas procédé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.